



Assemblée générale

Distr. limitée
13 avril 2018
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-septième session
Vienne, 9-20 avril 2018

Projet de rapport

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

1. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».
2. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au titre de ce point. Des déclarations sur ce point ont également été faites par les observateurs de l'ADI, de l'ECSL, de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'IISL et d'Interspoutnik. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales.
3. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :
 - a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'ADI et d'Interspoutnik concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace ([A/AC.105/C.2/113](#)) ;
 - b) Document de séance contenant des informations reçues de l'IISL concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.13](#)).
4. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Le Conseil consultatif de la génération spatiale : points de vue et activités du Groupe de projet sur le droit de l'espace et les politiques spatiales », par l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale.
5. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit de l'espace et que ces organisations avaient continué d'organiser des colloques et des conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et



des étudiants en vue de promouvoir et de faire connaître le droit de l'espace auprès d'un plus large public.

6. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

7. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'APSCO, notamment concernant son cours de formation sur le droit de l'espace et la politique spatiale, tenu à Harbin (Chine), du 4 au 8 juillet 2017 ; le quatrième Forum de l'APSCO sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu également à Harbin (Chine) du 10 au 12 juillet 2017 ; le forum de haut niveau du dixième anniversaire de l'APSCO, qui se tiendra à Beijing du 14 au 16 novembre 2018, et le neuvième Colloque international de l'APSCO, qui se tiendra également à Beijing en novembre 2018.

8. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ECSL, notamment concernant l'édition européenne du concours Manfred Lachs de procès simulés, tenue à Helsinki du 10 au 12 mai 2017 ; la vingt-sixième édition du cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée à Rome du 4 au 15 septembre 2017 ; et le cours exécutif de l'ECSL sur le droit et la réglementation de l'espace, conçu sur mesure pour les professionnels de l'industrie, qui se tiendra au Centre européen de recherche et de technologie spatiales de l'ESA à Noordwijk, aux Pays-Bas, du 6 au 8 juin 2018.

9. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ESA, notamment concernant la participation de l'ESA à des organes tels que le Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales ; la contribution de l'ESA à UNISPACE+50 ; et les conseils et l'assistance fournis par l'ESA à ses États membres pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation spatiale nationale.

10. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (voir [A/AC.105/C.2/113](#)), notamment concernant les célébrations de sa quarante-quatrième conférence, tenue à Santiago du 25 au 28 septembre 2017 ; la participation à la « Semaine des sciences », tenue à Cadix (Espagne) en novembre 2017 ; et le cinquième séminaire sur les activités spatiales et le droit de l'espace, tenu au siège de l'Institut à Madrid le 27 novembre 2017.

11. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice de l'IISL (voir [A/AC.105/C.2/2018/CRP.13](#)), concernant notamment le soixantième Colloque de l'IISL, organisé à Adélaïde (Australie) du 25 au 29 septembre 2017 ; la vingt-septième édition du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, également tenue à Adélaïde (Australie) en septembre 2017 et la vingt-huitième édition de ce concours, qui doit se tenir à Brême (Allemagne) en 2019 ; le douzième colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu à Washington le 13 décembre 2017 ; et le nouveau site Web de l'IISL (<http://iislweb.org>).

12. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'ADI sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit de l'espace (voir [A/AC.105/C.2/113](#)), concernant notamment les quatre thèmes centraux et deux autres questions abordés par l'ADI dans son rapport, la participation de l'ADI à l'Équipe sur l'exploration et l'innovation et la prochaine soixante-dix-huitième conférence de l'ADI, qui se tiendra à Sydney (Australie) en août 2018.

13. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par Interspoutnik (voir [A/AC.105/C.2/113](#)), notamment concernant sa participation au quinzième Congrès Blischenko, organisé par l'Université de l'amitié des peuples de Russie à Moscou le 22 avril 2017 ; le numéro spécial de la revue scientifique et technique russe *Electrosvyaz* de mai 2017 consacré au droit international de l'espace ; un séminaire sur le développement du satellite national de télécommunications NATSATTEL, tenu en juin

2017 ; et une table ronde à l'Institut de législation et de droit comparé consacrée au soixantième anniversaire du lancement de Spoutnik, tenue en décembre 2017.

14. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de la National Space Society, concernant notamment la publication du magazine trimestriel *Ad Astra*, qui rend compte des faits nouveaux importants dans l'espace ; et la Conférence internationale annuelle sur le développement de l'espace, qui se tiendra à Los Angeles (États-Unis) du 25 au 29 mai 2018.

15. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur du Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord (CRTEAN), concernant notamment les travaux entrepris pour élaborer une loi régionale type sur l'espace qui pourrait servir de guide aux États pour élaborer leurs propres lois nationales ; et la deuxième Conférence internationale et exposition sur les sciences et technologies géospatiales avancées (TeaNGEO 2018), qui se tiendra à Tunis du 26 au 28 septembre 2018.

16. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice du SGAC, concernant notamment le seizième Congrès de la génération spatiale, tenu à Adélaïde (Australie) en septembre 2017 ; la troisième réunion du SGAC consacrée à la technologie, SGx, tenue à Washington le 12 mars 2018 ; le troisième atelier européen de la génération spatiale, organisé à Bucarest les 9 et 10 mars 2018 ; et le septième Forum annuel sur la fusion des générations spatiales, tenu conjointement avec le trente-quatrième Colloque sur l'espace, à Colorado Springs (États-Unis) du 16 au 19 avril 2018.

17. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'observateur de la SWF, concernant notamment le cinquième dialogue annuel AMOS (Advanced Maui Optical Space Surveillance), tenu à Maui (États-Unis) en septembre 2017 ; une manifestation d'une journée sur l'assurance spatiale visant à favoriser une réflexion sur le rôle et l'importance du secteur de l'assurance dans la promotion d'un comportement responsable et des meilleures pratiques parmi les opérateurs de satellites, tenue à Washington en janvier 2018 ; et les travaux actuellement menés par la SWF avec le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales.

18. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur leurs activités dans ce domaine.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

19. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 15 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

20. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations sur ce point : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pakistan et Pays-Bas. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Nigéria, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et de l'Argentine, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

21. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :
- a) Document de séance contenant un document de travail établi par la Belgique sur les questions et observations relatives à la mise en place de cadres juridiques nationaux pour l'exploitation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2018/CRP.8, en anglais uniquement) ;
 - b) Document de séance contenant des informations fournies par les Pays-Bas, intitulé « The Hague Space Resources Governance Working Group » (A/AC.105/C.2/2018/CRP.18, en anglais uniquement).
22. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail sur la gouvernance des ressources spatiales de La Haye, mis en place pour évaluer la nécessité d'un cadre réglementaire régissant les activités relatives aux ressources spatiales, avait tenu quatre réunions en face à face : deux en 2016 et deux en 2017. À cet égard, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait recensé 19 « modules », qui étaient des domaines thématiques que ce cadre réglementaire pourrait englober. Des observations sur ces modules pourraient être soumises jusqu'en juillet 2018, date après laquelle le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pendant deux ans pour que des consultations inclusives puissent se tenir sur ces modules.
23. Le point de vue a été exprimé que les débats au sein du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales avaient été menés de manière ouverte, inclusive et transparente, l'intention étant d'établir un document, articulé autour de modules, qui puisse contribuer à la réglementation des ressources spatiales, à faire examiner par les États et la communauté internationale. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que, si les États en décidaient ainsi, les travaux du Groupe pourraient servir de point de départ à des négociations sur un cadre international.
24. Le point de vue a été exprimé qu'en l'absence d'un mandat des États concernant un mécanisme officiel assurant leur représentation, les initiatives offrant une tribune pour les négociations relatives à un cadre international ne devraient pas être reconnues. Bien qu'ils puissent être utiles, ces travaux seraient menés d'une manière qui engendrerait de la confusion et entraverait les travaux du Comité.
25. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de bien comprendre les obligations juridiques internationales découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, grâce à un large débat, afin d'éviter les lacunes et d'assurer la cohérence des législations nationales sur l'utilisation des ressources spatiales.
26. Le point de vue a été exprimé que, conformément au libellé de ce point de l'ordre du jour, le Sous-Comité devrait envisager d'examiner le modèle juridique existant pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, à savoir le régime juridique international applicable aux États tel qu'énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, et qu'une interprétation commune des dispositions contenues dans ces instruments aiderait les États à élaborer leur législation nationale en la matière.
27. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique garantissait la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et, à cet égard, n'interdisait pas l'utilisation et l'exploitation des ressources contenues dans les corps célestes.
28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'adoption d'une approche multilatérale globale des ressources spatiales dans le cadre du Comité et de son Sous-Comité juridique était le seul moyen de garantir que toutes les préoccupations des États soient prises en compte, de façon à promouvoir la paix et la sécurité entre les Nations.
29. L'avis a été exprimé que les ressources spatiales n'étaient accessibles qu'à un nombre très limité d'États et qu'à une poignée d'entreprises parmi ces États. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il serait important d'évaluer les incidences d'une politique du « premier arrivé, premier servi » sur

l'économie mondiale, qui pourrait instaurer un monopole de fait en contradiction totale avec l'esprit et la lettre des traités et résolutions de l'ONU.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les conditions dans lesquelles les opérateurs, tant publics que privés, pouvaient mener des activités d'utilisation des ressources devaient être examinées et convenues multilatéralement pour traiter de manière appropriée des questions pertinentes, telles que la réglementation de l'accès aux ressources, la coexistence d'activités sur le même corps céleste, la prévention de multiples nouveaux risques potentiels pour les environnements terrestres et spatiaux, et les modalités de supervision par les États.

31. Le point de vue a été exprimé que, même si les ressources non renouvelables d'un corps céleste pouvaient être soumises à un régime de propriété, il fallait encore déterminer comment garantir le respect des principes consacrés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il s'agissait notamment de s'assurer que : a) les activités axées sur les ressources spatiales soient menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays sur une base non discriminatoire ; b) toutes les régions des corps célestes soient librement accessibles ; c) l'extraction des ressources spatiales ne constitue en aucun cas une appropriation nationale ; et d) les installations et les stations restent ouvertes aux représentants d'autres États sur la base de la réciprocité.

32. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait que le Sous-Comité tiende des discussions approfondies sur l'exploitation et l'utilisation de ressources spatiales par des entités privées, en ce qui concerne plus spécifiquement la question de savoir si le statut juridique d'un corps céleste est le même que le statut juridique des ressources s'y trouvant ; si l'exploitation et l'utilisation de ressources spatiales par une entité privée peut se faire pour le bien de l'humanité tout entière ; si l'appropriation de ressources spatiales par une entité privée ne constitue pas une violation du principe de non-appropriation énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ; et les modalités de création d'un mécanisme international pour la coordination et le partage des ressources spatiales.

33. Le point de vue a été exprimé qu'il était essentiel d'adopter une approche multilatérale pour traiter les questions découlant des activités spatiales afin de garantir le respect et l'application des principes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

34. Compte tenu de la participation croissante du secteur privé dans les activités spatiales, quelques délégations ont estimé qu'un cadre juridique international élaboré dans une instance multilatérale, qui définissait clairement et orientait les activités commerciales dans l'espace, pourrait jouer un rôle important en faveur d'une utilisation plus poussée de l'espace et stimuler les activités spatiales, et qu'un tel cadre était essentiel pour assurer la sécurité juridique.

35. Le point de vue a été exprimé que, dans le contexte des activités d'utilisation des ressources spatiales, seules quelques contributions des États au débat avaient porté sur la nécessité d'établir un régime international régissant ces activités. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les discussions sur l'exploitation des ressources spatiales tenues au niveau international n'étaient parvenues qu'à réduire les questions clés concernant la légalité et la finalité de ces activités à de simples questions d'interprétation d'un petit nombre de dispositions juridiques internationales et que, de plus, le fait de mettre l'accent sur cette interprétation nuancée avait pour objectif apparent d'élucider les importantes incidences juridiques de l'une des évolutions les plus spectaculaires de la navigation spatiale moderne de façon que la pratique qui sera ultérieurement suivie par une poignée d'États seulement soit déterminante en la matière.

36. Le point de vue a été exprimé qu'il n'y avait pas de compréhension uniforme de deux principes : premièrement, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont l'apanage de l'humanité tout entière, comme l'énonce le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et deuxièmement, la Lune et ses ressources naturelles sont le patrimoine commun de l'humanité, comme l'énonce l'Accord sur la Lune. La délégation qui a exprimé ce point de vue a en outre estimé que ces concepts devaient

faire l'objet d'un débat approfondi au sein du Sous-Comité juridique afin de garantir leur interprétation uniforme.

37. Le point de vue a été exprimé que, tout en proclamant les principes universels du libre accès à l'espace, et la liberté et l'égalité dans l'étude et l'exploration de l'espace, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne contenait aucune disposition garantissant la liberté d'action des États, remettant ainsi en question le fondement déclaré de nombreuses lois nationales sur l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

38. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la communauté internationale des États avait la compétence sur les ressources spatiales, ainsi que le droit et le devoir d'élaborer un cadre juridique international approprié pour ce type d'activités. En raison de son expertise unique ainsi que du cadre de discussion qu'il offrait, le Sous-Comité juridique était l'instance naturelle et logique pour participer au développement progressif du droit international de l'espace en tenant dûment compte des intérêts et des opinions de tous les pays.

39. Le point de vue a été exprimé que les travaux entrepris au sein du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales étaient troublants pour plusieurs raisons, notamment les suivantes : les principes fondamentaux intéressant tous les États avaient été examinés par un groupe restreint de personnes ; le Groupe avait fait des hypothèses sur l'interprétation des traités internationaux relatifs à l'espace ; et les conclusions du Groupe, notamment son étude, contenaient des dispositions dont le libellé était étonnamment semblable aux dispositions récentes figurant dans des législations nationales sur les ressources spatiales, et ne faisait pas mention des considérations pratiques découlant des travaux du Sous-Comité scientifique et technique (par exemple des références à la viabilité à long terme des activités spatiales).

40. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un régime réglementaire régissant l'exploitation des ressources spatiales était un droit de la communauté internationale dans son ensemble et que, dans ce contexte, il était nécessaire que la communauté internationale définisse le cadre juridique et parvienne à des conditions d'extraction commerciale sur la base d'un consensus international afin de garantir la validité et l'application du droit international à cette activité, créant ainsi la sécurité juridique essentielle pour stimuler l'investissement privé et la recherche dans le domaine des activités spatiales novatrices.

41. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la liberté d'exploration, d'utilisation et d'exploitation de l'espace n'était pas absolue, mais qu'elle était plutôt fondamentalement limitée par les principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier en ce qui concerne la non-discrimination sous toutes ses formes, l'égalité entre les États et le respect du droit international.

42. Quelques délégations ont exprimé l'avis que toute législation nationale sur les ressources spatiales devrait proclamer, en tant que principe directeur, que l'utilisation et l'exploration de l'espace et l'utilisation des ressources spatiales étaient dans l'intérêt primordial de l'humanité et que les activités spatiales devraient être menées de manière durable et exclusivement dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que les clauses figurant dans la législation d'un État qui contenaient des conditions générales de conformité avec les obligations internationales de l'État en question n'étaient pas suffisantes pour garantir le respect des principes énoncés dans les Traités.

43. Quelques délégations ont estimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait analyser le texte des traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin de parvenir à une interprétation commune des principes directeurs. Sur la base de cette analyse, il devrait élaborer des dispositions législatives types qui pourraient être insérées dans la législation nationale et qui reproduiraient, de manière précise et explicite, les principes énoncés dans les traités internationaux ; et il devrait mettre en place des mécanismes institutionnels efficaces pour contrôler l'application des dispositions de ces textes types.

44. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les discussions au sein du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales étaient les bienvenues dans la mesure où les thèmes et les questions examinés, tels que les 19 composantes, pourraient constituer un point de départ utile pour entamer des discussions au sein du Sous-Comité juridique.

45. Le point de vue a été exprimé que, étant donné que tous les pays devraient tirer parti des progrès réalisés dans l'utilisation des ressources spatiales, l'objectif primordial consistant à en faire bénéficier l'humanité tout entière serait également atteint ; toutefois, pour y parvenir, il faudrait veiller à définir un cadre juridique approprié qui permette aux acteurs d'élaborer leurs projets sur des bases solides.

46. L'avis a été exprimé que la réglementation des acteurs du secteur privé dans l'espace était compatible avec les obligations internationales découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'avec un demi-siècle de pratique au titre de ce Traité et les positions que quelques États ne cessent d'affirmer.

47. Le point de vue a été exprimé que l'utilisation des ressources spatiales était une activité licite en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que la preuve de ce caractère licite figurait dans le texte même de l'Accord sur la Lune. La délégation exprimant ce point de vue a également estimé que, étant donné que l'Accord sur la Lune énonçait la même interdiction d'appropriation nationale que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'il examinait en outre les modalités de réglementation des ressources, la preuve était faite que les négociateurs et les rédacteurs de l'Accord sur la Lune estimaient que l'utilisation des ressources spatiales était autorisée par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et, précisément, qu'elle était conforme au principe de non-appropriation.

48. Le point de vue a été exprimé que, pour faciliter les discussions sur les activités d'utilisation des ressources spatiales, l'expression « activité d'exploitation » pourrait être définie comme toute activité menée dans l'espace, y compris sur les corps célestes, dans l'objectif d'extraire des ressources minérales de ces corps afin de les transférer, avant ou après transformation, vers la Terre, dans l'intention de les utiliser à des fins publiques ou commerciales.

49. Le point de vue a été exprimé que les définitions concernant les activités d'utilisation des ressources spatiales qui précisaient le caractère public ou non des acteurs qui entreprenaient de telles activités, les fins pour lesquelles les ressources étaient utilisées, y compris si les ressources étaient utilisées sur place ou transportées vers la Terre, n'étaient pas pertinentes pour déterminer la légalité de l'activité spatiale en question étant donné que ces éléments ne figuraient pas dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

50. Quelques délégations ont estimé que des questions au titre de ce point de l'ordre du jour, sur les ressources spatiales, pourraient figurer dans la liste de questions dont était saisi le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (voir [A/AC.105/1122](#), annexe I, appendice I).

51. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait créer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer et de proposer au Sous-Comité juridique d'autres solutions juridiques susceptibles d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux actes d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique.